

Groupes de disciplines et disciplines concernées :

Les informations que doivent fournir tous les établissements sont agrégées par disciplines ou par groupe de disciplines. En voici les définitions :

1 - Pédiatrie :

- Néonatalogie avec ou sans soin intensif : telle que définie par les articles R-712-85 et 86 du code de la santé publique.
- Réanimation néonatale : telle que définie par les articles R-712-85 et 86 du code de la santé publique.
- Réanimation pédiatrique : telle que définie par l'article R-712-90 du code de la santé publique.
- Pédiatrie.

2 - Réanimation et soins intensifs :

- Réanimation : telle que définie par l'article R-712-90 du code de la santé publique, ne comprend pas les lits de réanimation grands brûlés.
- Soins intensifs : tels que définis par l'article D-712-112 du code de la santé publique.
- Surveillance continue : telle que définie par l'article D-712-125 du code de la santé publique.

3 - Médecine : toutes les activités de médecine à l'exception de celles précitées en 1 et 2.

4 - Chirurgie : toutes les activités de chirurgie à l'exception des grands brûlés.

5 - Gynécologie obstétrique : telle que définie par les articles R-712-85 et 86 du code de la santé publique.

6 - Unité d'hospitalisation de courte durée : telle que définie par l'article D-712-64 du code de la santé publique.

7 - Soins de suites et réadaptation : tels que définis par la circulaire du 31/12/1997.

8 - Psychiatrie : telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 pour tous les établissements de psychiatrie générale ou infanto-juvénile organisés ou non en secteurs psychiatriques.